

DECISION N° 00002 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« MARBLE DESIGN » n° 58615**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58615 de la marque « MARBLE DESIGN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 novembre 2009 par la société HTS HONGTA SUISSE S. A, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre N° 6375/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 décembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MARBLE DESIGN » n° 58615;

Attendu que la marque « MARBLE DESIGN » a été déposée le 27 mars 2008 par la société MELFINCO S. A et enregistrée sous le N° 58615 en classe 34, ensuite publiée au BOPI n°1/2009 paru le 15 juin 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société HTS HONGTA SUISSE S. A affirme qu'elle est titulaire de la marque « MARBLE » n° 43778 déposée le 23 février 2001 dans la classe 34 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « MARBLE DESIGN » n° 58615 contient le mot « MARBLE » qui est la reproduction à l'identique de sa marque antérieure ; que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques, comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société MELFINCO S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HTS HONGTA SUISSE S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58615 de la marque « MARBLE DESIGN » formulée par la société HTS HONGTA SUISSE S. A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58615 de la marque « MARBLE DESIGN » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société MELFINCO S. A, titulaire de la marque «MARBLE DESIGN » n° 58615, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**